Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité Départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex
Affaire suivie par :
Pascal DE SAINT VAAST
Tél : 03 27 21 05 15
Fax : 03 27 21 00 54

V3-PdSV/2016-47
pascal.de-saint-vaast@developpement-durable.gouv.fr

Prouvy, le 25 mars 2016

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR PRESENTATION AU CODERST

DEMANDE D'AUTORISATION DE REFRESCO FRANCE

2- 2015 1194 - 1 C

OBJET : *Rapport de présentation au CODERST*
Société REFRESCO FRANCE
Demande d'autorisation pour une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool sur la commune de Le Quesnoy.

N° S3IC : 70-1228

Assujettissement TGAP : *oui*

Type d'établissement : *Non prioritaire*

Equipe : *V3*

REFERENCES : *Dossier référencé 001139_REFRESCO_59_DAE_v1.doc et déposé le 26 juin 2015 en préfecture du Nord puis complété le 28 août 2015 par la référence 001139_REFRESCO_59_DAE_v2.doc*
Rapport de la DREAL du 2 septembre 2015
Transmissions de la préfecture des 14 et 18 janvier 2016(Avis et retour d'enquête publique)

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : REFRESCO FRANCE
- **Siège social** : 2885 route de Pangons
  26260 MARGES
- **Adresse de l'établissement** : Chemin du Vivier à Prêtres
  59530 LE QUESNOY
- **Contact dans l'entreprise** : Mr Frédéric THORAVAL ☎ : 04 75 45 44 44
  Mel : frederic.thoraval@refresco.fr
- **Activité principale** : Production et embouteillage de boissons rafraîchissantes
- **Effectif** : 250 à venir

Sommaire du Rapport

1.- Objet de la demande
2.- Présentation de l'établissement
3.- Présentation du dossier du demandeur
4.- Consultation et enquête publique
5.- Proposition de l'inspection des installations classées
6.- Suites administratives

Annexes

1.- Liste des installations classées de l'établissement
2.- Projet d'arrêté préfectoral
3.- Données cartographiques de l'établissement

1.- OBJET DE LA DEMANDE :

1.1.- Caractéristiques

La société REFRESCO FRANCE exploite une unité de production et d'embouteillage de jus de fruits et autres boissons sans alcool à Le Quesnoy. La situation en milieu urbain et la vétusté des bâtiments ne permettent pas d'envisager sur le site actuel les perspectives d'agrandissement nécessaire à l'entreprise.
C'est pourquoi le transfert des activités existantes est souhaité a proximité de la Zone d'Activité Economique (ZAE) des Prés du Roy sur la commune de Le Quesnoy. Ce nouveau site pourra produire à terme 3 millions de litres par jour à destination de la France et de l'Europe et son effectif pourrait passer de 100 à 250 personnes. Il deviendra alors le plus gros site de production de REFRESCO en France avec 11 lignes d'embouteillage.

Le projet représente un investissement de plus de 100 M€. Il se trouve sur le territoire de la commune de Le Quesnoy, dans le département du Nord (59), à environ 60 km au Sud-Est de Lille et à 15 km au Sud-Est de Valenciennes. Le projet est localisé à l'entrée Nord du bourg de Le Quesnoy à l'écart des zones urbanisées (le centre-ville étant à plus de 1000 mètres). Il s'inscrit en continuité de la Zone d'Activité Economique (ZAE) des Prés du Roy à proximité du centre commercial "Les Portes de l'Avesnois". Le site est desservi par la Route Départementale 934 qui permet de rejoindre la liaison rapide Valenciennes-Maubeuge ainsi que les autoroutes A2 et A23.
C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation au titre des installations classées que la société REFRESCO FRANCE a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) objet du présent rapport.

1.2.- Classement

Voir liste en annexe 1.
Le projet est globalement soumis à autorisation pour les rubriques 2253 préparation, conditionnement de boissons, jus de fruits, autres boissons et 3642 pour le traitement et la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. D'autres activités telles que les activités de stockage 1511, 1530 et 1532, les installations de combustion 2910 et de refroidissement 2921 sont elles du ressort de l'enregistrement voire de la simple déclaration. Concernant la Directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles dite Directive IED, le projet concerné par la rubrique 3642 est analysé et comparé aux meilleures techniques disponibles du document BREF (Best Available Techniques (BAT) reference) FDM (Food, Drink and Milk Industries) dédié à l'industrie agro alimentaire.

2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1.- Le demandeur

La société REFRESCO FRANCE appartient au groupe REFRESCO GERBER. Le groupe est issu de la fusion réalisée en 2013 entre Gerber Emig et Refresco avec pour objectif de créer un embouteilleur européen majeur de boissons rafraîchissantes et de jus de fruits destinés à des clients distributeurs et à des opérateurs marketing. Le groupe est spécialisé dans l'embouteillage de boissons rafraîchissantes jus de fruits, boissons plates, boissons gazeuses et eaux en bouteilles PET (polyéthylène), en poches, briques et canettes.
Le groupe emploie aujourd'hui 4700 personnes, produit 6,5 milliards de litres pour un chiffre d'affaires de 2,3 milliards d'euros. Il dispose de 29 sites de production et est présent dans 9 pays européens : France, Espagne, Italie, Royaume Uni, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Pologne et Finlande. En France 4 sites emploient 800 personnes et produisent près de 900 millions de litres de boissons. Il s'agit des usines de Nuits-Saint-Georges (21), Saint-Alban (42), Marges (26) et Le Quesnoy (59).

2.2.- Le site d'implantation

La société REFRESCO FRANCE a étudié plusieurs options pour son implantation en commençant par la réhabilitation du site actuel rapidement abandonnée devant la vétusté et l'exiguïté de l'établissement historique. L'ampleur de son projet avec le doublement des capacités actuelles et la disponibilité de la matière première qu'est l'eau l'ont conduit à la recherche d'un emplacement pour une nouvelle usine privilégiant Le Quesnoy ou sa proximité. La commune de Le Quesnoy s'est montrée

particulièrement attachée au maintien sur son territoire de cette société. De plus la libération des terrains de l'ancienne usine permet également à la commune d'envisager et de favoriser de nouvelles implantations urbaines sans consommer de terrains naturels ou de terres agricoles.
Le projet est situé à l'entrée Nord de Le Quesnoy en continuité de la Zone d'Activité Economique (ZAE) des Prés du Roy. Il est éloigné des habitations. L'occupation des terrains alentours est :

- au Nord, à l'Ouest et au Sud : des parcelles agricoles sur 600 m ;
- à l'Est et au Sud-Est : la zone d'activité des Prés du Roy (discothèque, centre commercial, services divers, station d'épuration, cimetière).

La voie ferrée Valenciennes – Charleville-Mézières passe aux abords du site. La rocade de Le Quesnoy traverse la zone d'activité. Les premiers tiers habitants sont relativement éloignés en étant situés à plus de 600m du centre du projet.
La commune de Le Quesnoy possède un PLU (Plan Local d'Urbanisme). Le projet de la société REFRESCO FRANCE est entièrement situé en zone 1AUb du PLU. Une modification du PLU sur la zone d'implantation du projet s'est déroulée début 2015 pour que le PLU et le projet soient compatibles entre eux. La modification a porté essentiellement sur le passage de la zone 2AUb dont l'urbanisation devait être décalée dans le temps en une zone 1AUb permettant une urbanisation immédiate.
Le site du projet s'inscrit :

- en bordure d'une servitude de protection des Cours d'eau non Domaniaux (A4) mais n'interfère pas avec cette servitude ;
- en bordure d'une servitude de protection des lignes ferroviaires. Les effets du projet sur cet axe sont étudiés et pris en compte;
- en bordure d'une servitude de protection des Monuments historiques (les remparts de Le Quesnoy).

3.- PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Le dossier présenté par le demandeur est constitué de plusieurs documents dont le plus important est l'étude d'impact puisqu'elle analyse l'impact du projet sur l'environnement. La demande est formulée par un courrier signé du Directeur Industriel de la société REFRESCO. La demande est accompagnée d'un descriptif des activités du projet.
Les principaux documents du DDAE sont :

- une étude d'impact du projet sur son environnement,
- une étude de dangers,
- les résumés non techniques de ces études,
- une notice hygiène et sécurité.

Ce dossier est complété par des annexes. Elles sont constituées de:

- différents plans; celui de localisation du projet au 1/25 000e, d'implantation de l'installation et de ses abords au 1/2 500e et de détail de l'usine au 1/500e.
- l'étude d'acceptabilité du milieu récepteur,
- l'étude acoustique,
- l'évaluation des risques sanitaires,
- l'analyse du risque foudre.

Quelques pièces extraites de la demande de permis de construire sont également jointes dans les annexes du DDAE.

3.1.- Synthèse de l'étude d'impact

3.1.1.- Eau

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie a été examinée. La zone d'étude se situe sur la masse d'eau souterraine 1007 nommée "craie du Valenciennois". De par sa faible profondeur, cette nappe est en relation avec le réseau de surface. Elle s'écoule, au droit du projet, selon une direction Sud-Est/Nord-Ouest avec un gradient hydraulique de l'ordre de 0,8 %. Le projet se situe en zone de vulnérabilité forte.
La topographie du site oriente les eaux des fossés et les eaux pluviales vers le ruisseau de l'Ange s'écoulant à proximité du projet. Les captages d'eau bénéficiant d'une protection se situent à près de trois kilomètres des installations projetées. Toutefois toutes les précautions sont prises (zones imperméabilisées, rétentions) pour éviter une pollution par déversement. De plus le procédé n'utilise pas de produits toxiques mais exclusivement des matières alimentaires. Les impacts du projet en matière de pollution de la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables.

Pour son activité industrielle REFRESCO FRANCE a des besoins en eau importants (700 000 m^3/an au démarrage et 1,1 million de m^3/an à terme) et qui peuvent être schématiquement scindés en deux catégories. L'eau de source nécessaire à la fabrication de boissons, c'est un ingrédient majeur, et l'eau potable qui correspond d'une part aux besoins de fabrication de certains produits finis pour lesquels l'eau de source n'est pas nécessaire, et d'autre part à tous les usages industriels tels que le Nettoyage en Place (NEP), les lavages, les refroidissements, les usages domestique et sanitaire, etc... Le site sera alimenté en eau de source et en eau potable par des captages existants appartenant au syndicat intercommunal des eaux (Siden-Sian Noréade).
Dans le cadre de son projet, le groupe Refresco France souhaite étudier la possibilité de s'alimenter en eau potable à partir de la ressource souterraine locale. Un programme de prospection prévoit la réalisation de deux sondages de reconnaissance implantés à différents endroits de la zone d'étude. Le projet vise préférentiellement la nappe de la craie turonienne (Masse d'eau 1007, Craie du Valenciennois). D'une profondeur prévisionnelle de 100 mètres, afin d'atteindre les calcaires paléozoïques, le débit recherché est de 70 m^3/h. Suivant les résultats, les volumes autorisés viendront en substitution des volumes consommés à partir du réseau public.

Aucune incidence notable sur l'environnement n'est à craindre au vu des caractéristiques hydrodynamiques locales et des mesures de sécurité qui seront mises en oeuvre au niveau des ouvrages tant lors de la réalisation des travaux qu'en phase d'exploitation.

Le site est équipé d'un réseau de collecte séparatif, ainsi que de moyens de stockage et de traitement adaptés. Le site dispose de 2 réseaux :

- réseau des eaux domestiques et eaux résiduaires;
- réseau des eaux pluviales.

Sur chaque réseau entrant, seront installés un compteur d'adduction d'eau ainsi qu'un disconnecteur afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public ou dans la source d'alimentation.

Le site est à l'origine de 3 types de rejets aqueux :

- les eaux pluviales récupérées dans un réseau spécifique, elles sont traitées et tamponnées avant de rejoindre le ruisseau de l'Ange au droit du site;
- les eaux domestiques (sanitaires) sont dirigées vers la station d'épuration interne au site. Compte tenu des volumes traités par cette station, l'influence des eaux domestiques sur celle-ci est négligeable.
- les eaux de process sont essentiellement constituées d'eaux claires de lavage avec des résidus de boissons (pollution dissoute biodégradable) ainsi que les produits de nettoyage et de désinfection. Ces eaux usées sont orientées dans une station d'épuration interne au site d'une capacité d'environ 12 000 équivalent habitants (EH) en charge hydraulique et 43 000 EH en charge organique. Le rejet après traitement est canalisé vers le milieu naturel l'Ecaillon au niveau de la commune de Beaudignies.

Le dossier comporte une étude détaillée sur l'acceptabilité du rejet par le milieu naturel bien construite et qui respecte le principe de la doctrine rejet. Toutefois en exploitation maximale on s'aperçoit que les estimations sont tout juste inférieures en terme de flux pour le NH4+ et le phosphore par rapport au flux limite acceptable. Les résultats de l'autosurveillance mise en place seront utilisés pour vérifier l'exactitude des estimations de cette étude à la réalité des rejets. Il sera alors possible d'anticiper d'éventuelles améliorations si nécessaire.

3.1.2.- Air

Le site se situe dans une zone d'activité économique, contiguë à une zone urbaine. Les premières habitations sont situées à 600 m des limites de l'emprise. Les premiers établissements recevant du public se situent à 100 mètres, un hôpital se situe à 550 mètres.
Une discothèque se situe au sein de la zone d'activité, en limite de site.
A l'intérieur du projet, les émissions de gaz ou de polluants particulaires ont 3 origines principales

- les chaudières au gaz naturel pouvant fonctionner à terme au biogaz (rejet canalisé),
- le trafic routier lié à l'activité du site (rejets diffus),
- les émissions d'air chaud liées à l'activité du site (chauffage et soufflage des préformes principalement).

Les rejets atmosphériques du site sont liés aux émissions diffuses générées lors des différentes opérations. Ces rejets sont exclusivement constitués de poussières et de rejets de combustion (oxyde d'azote, oxyde de soufre, COV). Le soufflage des préformes n'est pas à l'origine de rejets de substances gazeuses nocives car ces dernières sont chauffées à une température bien inférieure à celle de la décomposition thermique du PET.
La partie impact sur la qualité de l'air est assez complète, elle reprend chaque source potentielle de pollution. Malgré l'absence de mesures concernant l'état initial du site, le dossier présente une bibliographie assez complète sur les concentrations ubiquitaires. De cette analyse sont retenus les polluants présentant un impact sanitaire potentiel. Ces substances feront l'objet d'une surveillance trimestrielle ou semestrielle. L'évaluation du risque sanitaire est bien menée et amène à conclure à un impact minime du projet sur la santé des populations.

3.1.3.- Bruit

Une évaluation de l'état sonore a été réalisée le 31 avril 2015 par le biais de relevés acoustiques. Les mesures de terrain ont permis de caractériser l'état initial et le bruit résiduel en zone à émergence réglementée.
Une modélisation de la situation future a permis de calculer une émergence prévisionnelle qui reste conforme à la réglementation. De plus des mesures seront prises pour limiter les nuisances sonores. Cependant ces résultats dépendent des hypothèses de l'étude réalisée c'est pourquoi une étude acoustique devra vérifier que les installations, une fois en exploitation, permettent effectivement l'obtention de niveaux acoustiques conformes.

3.1.4.- Déchets

La majorité des déchets produits sur le site sont des résidus d'emballages de type cartons, plastique, ainsi que des contenants de matières premières (bidons plastiques, fûts acier) et des refus de production (contenants de boissons rebutées). Le site produira également des déchets d'ordures ménagères (en provenance des bureaux et des vestiaires).
Les déchets seront entreposés, avant enlèvement et élimination par des prestataires agréés, selon le respect des conditions réglementaires.
La station d'épuration interne génère également une quantité de boues à éliminer importante. L'exploitant dispose actuellement d'un plan d'épandage autorisé qui peut accepter 22 t/ha sur 102 ha soit 2244 tonnes/an. Cependant 3256 t/an de boues

supplémentaires seront orientées vers le centre de compostage de TERRALYS SUEZ de NOYELLES-GODAULT qui est apte à recevoir ce type de déchets.

3.1.5.- Transports

Le trafic routier lié à l'exploitation est dû aux poids lourds (livraison de matières premières, inter-dépôt, expéditions des produits finis et divers déchets, maintenance ...etc.) ainsi qu'aux véhicules légers (personnel et autres véhicules de type entreprises extérieures, visiteurs ...etc.). Le trafic de véhicules légers s'établit à environ 175 véhicules par jour. Le mouvement journalier de camions en approvisionnement et expédition est d'environ 162 camions en moyenne par jour. En moyenne annuelle, le trafic engendré par REFRESCO FRANCE avec une usine fonctionnant à "plein régime" (vision 2020) représenterait 31,8 % du trafic actuel de la RD934 et 39,4 % en période de haute saison (Avril à Juillet). Rappelons que l'augmentation du trafic sera graduel et proportionnel à la montée en charge de l'usine avec en premier lieu (2017) une production de 40 à 60 %.
L'augmentation du trafic en poids lourds, notamment sur la RD934 entre Jenlain et la zone d'activité est significative. Néanmoins cette augmentation sera diluée (5 à 6 %) dans un trafic de véhicules total très élevé aujourd'hui et lui-même en progression. L'impact du projet peut, par conséquent, être qualifié de modéré.

3.1.6.- Impact sanitaire

L'exploitant a évalué l'impact sanitaire lié à l'inhalation de poussières (PM2,5 et PM10), monoxyde de carbone, formaldéhyde, dioxyde de soufre et dioxyde d'azote générées par les émissions diffuses lors des différentes étapes du process. Les autres types de risque ont également été étudiés et écartés de par leur absence de sigriificativité.
Les VTR retenues sont correctes, les scénarios retenus sont défavorables (valeurs de rejets égales aux valeurs limites démission). Compte tenu des concentrations moyennes dans l'air, évaluées de façon conservatoire et en prenant en compte la relation dose-réponse il apparaît que le coefficient de danger est très nettement inférieur à 1 pour les populations les plus exposées (à 430m) ainsi que les populations sensibles (à 550m).
Avec ces hypothèses, l'impact attendu de l'ensemble du site, après mise en service des installations du projet semble minime. L'impact possible sur la santé des riverains les plus impactés apparaît comme négligeable.

3.1.7.- Faune, flore, paysage

Le projet d'usine d'embouteillage s'implante entièrement sur des parcelles agricoles actuellement exploitées en cultures céréalières de type blé et maïs. Ces cultures sont en openfield et le réseau bocager s'avère quasi inexistant. Le réseau bocager aux abords du projet peut donc être qualifié de discontinu et relictuel. Seule la haie présente à l'Est semble relativement bien conservée et forme une continuité écologique.
Les haies bocagères ainsi que les abords des chemins constituent donc les milieux abritant la plus importante diversité floristique. A l'inverse, les zones de cultures composant la zone d'étude s'avère pauvre d'un point de vue floristique.
En conclusion, le cortège floristique observé reste principalement composé d'espèces communes, et aucune espèce rare ou protégée n'a été inventoriée.
Le peuplement ornithologique observé au sein des parcelles du projet ainsi que de leurs abords s'avère composé d'espèces relativement communes mais la reproduction possible du vanneau huppé au sein même des parcelles du projet reste une donnée intéressante. Seules les haies périphériques constituent des zones de chasse et de transit potentiellement favorables aux chiroptères. Cette attractivité potentielle est d'autant plus importante à l'Est du projet du fait de la présence d'un ruisseau et de points d'eau. La préservation des haies bocagères périphériques, des abords du ruisseau de l'Ange ainsi que des zones de délaissés ferroviaires permettront de limiter l'impact du projet sur l'avifaune locale et permettra une meilleure intégration écologique de ce dernier.

Le site s'inscrit en périphérie de 3 unités paysagères, toutes dominées et caractérisées par des habitats très différents. On retrouve ainsi le Valenciennois dominé par les zones de grandes cultures, le Pays de Mormal composé de vastes ensembles forestiers et le Hainaut, terre de bocage. A l'échelle plus locale, le projet se trouve principalement caractérisé par de vastes ensembles agricoles de cultures céréalières. Les fonds de vallon restent toutefois un peu plus boisés et un bocage persiste grâce au maintien d'une activité d'élevage bovin et équin.
Le projet s'inscrit en limite de la zone d'activité économique des Prés du Roy où le paysage est marqué par l'anthropisation et les cultures agricoles de plateau. En contre bas des terrains se situe la petite vallée du ruisseau de l'Ange tandis que le haut est marqué par le sommet d'un plateau où la vue se dégage. Un chemin creux d'axe Nord-Sud sépare les terrains du projet des vues dégagées vers l'Ouest.
Le paysage assez ouvert rend visible le site depuis les abords immédiats et la voie de desserte au parc d'activité. Néanmoins les points de vue depuis les pôles urbanisés sont très distants (plus de 300 m) ce qui atténue la présence du parc d'activité. Le projet a été conçu pour s'intégrer dans le paysage et notamment par la limitation de la hauteur des bâtiments. Un stockage en hauteur, type transstockeur de plus de 30 m de haut a été évité au profit de bâtiments plus allongés. Le parti pris architectural et paysager repose sur le choix des couleurs, des matériaux, et sur le traitement des limites de propriété (périphérie du site faite d'une haie bocagère, de gabions plantés ainsi que de plantations locale en rideaux pour cacher ou laisser voir).

3.2.- Synthèse de l'étude de dangers

L'étude de danger repose sur une analyse préalable de l'environnement de l'installation, des équipements de l'installation et du retour d'expérience. Ensuite une analyse préliminaire des risques a permis de mettre en évidence les principaux scénarios

d'accidents critiques, qui ont fait l'objet d'une évaluation des effets et conséquences sur les enjeux-cibles identifiés au préalable. Le risque incendie constitue le risque principal. Le risque de déversement accidentel est présent en raison d'un volume important de liquides potentiellement polluants (cuves de boissons) néanmoins ces produits présentent un risque faible pour l'environnement et sont à forte valeur ajoutée. Par conséquent ils sont stockés et manipulés dans des conditions sûres. Enfin les effets liés au risque d'explosion du digesteur ont également été étudiés et qualifiés.
Ont été estimées la gravité (gravité sur les personnes), l'intensité (distance d'atteinte maximale) et la probabilité de ces accidents retenus (fréquence d'occurrence par an). Une estimation de la cinétique de ces événements a été également prise en compte.
L'appréciation de la démarche de maîtrise des risques accidentels liés à l'ensemble des activités de la société REFRESCO sur son site d'exploitation de Le Quesnoy a permis d'affirmer que les mesures de maîtrise des risques prévues et les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux permettent d'assurer un niveau de risque global compatible avec les objectifs définis par la réglementation ICPE.
En particulier, la maintenance, la surveillance des équipements des lignes d'embouteillage, la formation du personnel intervenant, la conformité des machines avec les normes de conception en vigueur, ainsi que les procédures de sécurité, d'entretien et de travail sont autant d'éléments essentiels à la sécurité et au bon fonctionnement de l'usine d'embouteillage.
Par ailleurs, l'emplacement du site constitue également une mesure préventive du fait de la vulnérabilité modérée qu'il présente, et également du fait du respect de distances d'éloignement suffisantes vis-à-vis des infrastructures et des habitations.
Des dispositifs de détection de fumée seront installés dans les différents bâtiments. Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés dans toutes les zones pouvant générer un risque incendie. Les équipements disposés dans les zones identifiées à risques d'explosion seront de type ATEX. Le volume d'eau nécessaire pour les besoins d'extinction d'un incendie est estimé à 642 m^3 sur 2 heures. Une réserve incendie de 1300 m^3 constituée de 2 cuves de 650 m^3 avec 4 aires pour le stationnement des fourgons pompe est prévue dès la mise en service des installations. L'ensemble des stockages sera sprinklé avec détection automatique d'incendie et report d'alarme. Le volume de sprinklage est établi par 2 cuves de 800 m^3. Un poteau incendie DN 150 est disposé à moins de 100 m de tout point des bâtiments. Le site dispose d'une borne incendie extérieure située à 350 m de l'entrée du site. Ce poteau présente un débit de 136 m^3/h sous 1 bar.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction (environ 3 863 m^3) sont confinées dans un bassin de tamponnement de 8 100 m^3 qui sert également de tamponnement des eaux pluviales pour la partie Ouest du site. Les eaux d'extinction d'incendie de la partie Est (incendie de poids lourds sur un parking par exemple) sont confinées sur les parkings par l'intermédiaire d'un dispositif d'obturation sur les réseaux d'eaux pluviales.

3.3.- Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice permet de s'assurer que le domaine "hygiène/sécurité" des travailleurs a bien été pris en considération par le demandeur et que ses choix quant à la conception de l'installation, tels qu'exposés dans son projet, satisfont aux exigences législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité du personnel.
Cela implique d'analyser a priori les risques professionnels prévisibles, liés à l'installation, afin de déterminer les mesures propres à les prévenir.
De façon générale, lors du fonctionnement des installations, il sera notamment veillé :

- à l'aptitude physique des employés;
- au rappel et au respect des consignes de sécurité (port des EPI, organisation du chantier,...);
- au respect d'utilisation stricte et prescrite des outils;
- à la formation et à son suivi quant aux moyens de lutte contre l'incendie;
- à la formation et la prévention du risque d'explosion.

3.4.- Conditions de remise en état proposées

Conformément à l'article R512-6 du Code de l'Environnement l'implantation des installations étant sur un site nouveau, l'avis de la mairie de Le Quesnoy, compétent en matière d'urbanisme, ainsi que celui de l'actuel propriétaire des terrains et gestionnaire de la zone d'activité, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations figurent bien au dossier. Le dossier comporte les indications précises du demandeur sur les conditions de sa cessation d'activité et sur celles de la remise en état qu'il compte mettre en œuvre; l'usage futur sera rendu identique à l'usage des parcelles défini au PLU à savoir en zone d'activité.

3.5.- Garanties financières

Sans objet pour le cas de ce dossier.

3.6.- Demande de servitudes d'utilité publique et périmètres associés

Sans objet pour le cas de ce dossier.

4. – CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2015 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

4.1.- Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : en date du 30 septembre 2015

Durée : 1 mois du 2 novembre au 2 décembre 2015 inclus
Communes concernées : Beaudignies, Frasnoy, Ghissignies, Gommegnies, Le Quesnoy, Louvignies-Quesnoy, Orsinval, Potelle, Ruesnes, Villereau et Villers-Pol.
Résultats :
Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête. Seule une lettre a été produite par Madame le maire d'Orsinval. Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse sur les problèmes évoqués.

Avis du commissaire enquêteur :

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par la société REFRESCO FRANCE assorti des réserves suivantes :

- appliquer strictement les prescriptions qui seraient édictées par le SDIS Nord,
- se conformer aux décisions de la DRAC en ce qui concernent l'archéologie,

et recommande de faire la mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration à construire.

5.2.- Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal des communes de Ghissignies et d'Orsinval ont émis un avis favorable.
Les autres communes n'ont pas communiqué d'avis.

5.3.- Avis du CHSCT

Le CHSCT a émis un avis favorable lors de sa séance du XX XXXX XXXX.

5.4.- Avis des services

Lorsque les services ont proposés des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, il est précisé entre crochets [ ] le numéro de l'article concerné.

Madame le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe: Avis favorable du 4 janvier 2016. Elle souscrit également aux réserves du commissaire enquêteur.

Agence Régionale de Santé : Avis favorable du 7 août 2015 sur ce projet qui au vu de l'ensemble des éléments décrit dans le dossier présente un impact environnemental et sanitaire possible mais plutôt limité.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer – avis défavorable en date du 18 novembre 2015 :
La DDTM du Nord a formulé des observations essentiellement sur la gestion des eaux. Son avis est le suivant.
Sur les prélèvements d'eau (pages 121 à 123 notamment)
Le dossier présente une évolution importante des besoins totaux en eau (eau potable et eau "de source") entre la phase 1 initiale (430 000 m^3/an) et une projection à 2020 (1100 000 m^3/an) c'est à dire demain.
Le dossier indique que ces besoins ne représentent que 2,5 % de la capacité de production totale de NOREADE, mais cette présentation est biaisée: les 45 000 000 m^3/an produits par ce fournisseur d'eau sont répartis sur 700 communes et le dossier occulte le fait que le réseau de distribution n'est pas maillé, la ressource n'est pas disponible en tout point.
De plus, le dossier préjuge de l'obtention d'autorisations administratives qui sont nécessaires, soit pour un forage propre à l'usine soit pour de nouveaux prélèvements en eau potable, ce qui est impossible à affirmer. Je tiens en outre à signaler que de nouveaux prélèvements en eau potable conduiraient à la création de nouveaux périmètres de protection ou à l'augmentation de ceux existants, ce qui impacterait l'usage des sols dans les communes concernées.
Dans ce dossier, il manque une présentation des consommations de l'usine existante, située dans la même commune et donc sur le même aquifère. Celle-ci serait de nature à préciser les impacts du projet, au moins en phase 1.
Nous avons bien noté que le ratio production de boissons/consommation d'eau est ambitieux (2,3 voire 1,7 à terme, alors que la valeur maximale réglementaire est de 5), mais ce chiffre ne suffit pas pour garantir que la ressource sera disponible, en quantité (vis-à-vis de l'ensemble des usages) comme en qualité.
Eaux usées
Les concentrations de rejet proposées correspondent aux normes de rejet d'une station urbaine de traitement des eaux usées de plus de 2 000 équivalent-habitants pour la pollution organique, et d'une STEU de plus de 100 000 équivalent-habitants pour l'azote et le

phosphore. Or, la charge de pollution prévue est de l'ordre de 43 000 équivalent-habitants (2 531 kg/J de DBO5). Dans l'absolu, les valeurs proposées sont acceptables.
Néanmoins, il y a des incohérences dans le débit d'étiage de l'Écaillon et de la Rhônelle aux points de rejet explorés, entre les pages 40 de l'annexe 4 (respectivement 0,16 m^3/s et 0,14 m^3/s) et 42 (respectivement 0,62 m^3/s et 0,25 m^3/s). Les calculs des tableaux des pages 45/46 étant établis sur les valeurs les plus élevées, le pétitionnaire doit soit revoir l'étude d'incidence sur les cours d'eau, soit justifier les valeurs prises en compte et modifier le dossier.
Le pH autorisé est quant à lui trop acide (prévu entre 5,5 et 8,5 pour le projet / entre 6 et 8,5 pour une STEU) alors que la limite de température est trop élevée (30°C / 25°C).
Dans ce chapitre également, il manque une présentation des eaux actuellement rejetées ainsi que l'indication du milieu récepteur.
Eaux pluviales
Aspect quantitatif
Le calcul du volume de tamponnement avec rejet à débit limité au ruisseau de l'ange semble correct, néanmoins:

- Afin de rapprocher les ICPE des conditions demandées aux projets Loi sur l'Eau, le dimensionnement devrait être effectué a minima pour une pluie de retour vicennale et non pas décennale.
- L'infiltration a été écartée, au motif du risque de contamination des eaux souterraines. D'une part ce risque apparaît insuffisamment étayé, et d'autre part il ne peut être éventuellement pris en compte que si l'usine dispose d'un prélèvement spécifique à l'usine, ce qui n'est pas acquis à ce jour.
- La régulation est composée de 2 ouvrages: le premier tamponne la pluie d'occurrence mensuelle, le second celle décennale. C'est la somme de ces 2 ouvrages qui donne un débit de fuite de 2 l/s/ha.

Aspect qualitatif
Nous ne comprenons pas comment il est possible qu'un même bassin de tamponnement, sans traitement complémentaire, puisse rejeter des effluents dont la concentration est différente selon la charge. Par exemple, il est écrit (page 129) que la concentration de DBO5 rejetée sera de 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/J, mais qu'elle ne sera plus que de 30 mg/l au-delà. Cela semble impossible et doit être justifié.
Au-delà du point précédent, la qualité des effluents rejetés ne semble pas correspondre strictement à des eaux pluviales de ruissellement, sur des voiries que l'exploitant considère comme propres et pouvant contenir principalement quelques hydrocarbures et matières en suspension (page 127). C'est par exemple le cas de la DCO, dont la concentration serait de 300 mg/l après traitement. Ces chiffres doivent être expliqués.
Il est envisagé que le bassin de tamponnement des eaux pluviales soit mutualisé avec l'ouvrage de confinement des eaux d'incendie. Les équipements et modalités de gestion des cet ouvrage commun sont à détailler.
Compte-tenu des éléments précédents, j'émets un avis défavorable à la présente demande. Cet avis défavorable est notamment motivé par l'absence de toute certitude sur la disponibilité de la ressource ainsi que sur l'absence de comparaison avec les incidences de l'usine actuelle.

<u>Commentaire de l'Inspection des installations classées</u> : L'inspection s'est entretenue avec la DDTM afin de traiter les différents points évoqués dans son avis au regard de sa connaissance du dossier et des éléments complémentaires produits par l'exploitant.
Concernant l'approvisionnement en eau l'exploitant a produit une lettre d'engagement du gestionnaire du réseau (Noréade) lui précisant les disponibilités des forages pressentis pour l'alimentation du site. En substance il y est indiqué qu'afin de couvrir les besoins sollicités par le projet REFRESCO, Noréade n'aura pas recours à une demande de prélèvement supplémentaire.
En phase 1 : le besoin est estimé à 300 000 m^3/an. Le site sera raccordé sur l'UDI de Le Quesnoy, actuellement alimenté par:

- *le captage de Potelle pour une production de 101 573 m^3 (année 2014) avec une autorisation administrative pour 266 450 m^3/an. Le potentiel disponible sur ce captage est donc de 160 000 m^3/an.*
- *et les captages de Locquignol (F1, F1bis, F7, F8 et F9) pour une production de 799 312 m^3 (année 2014) avec des autorisations administratives pour, respectivement, 40 m^3/h pour F1 et F1bis et 55 m^3/h pour F7, F8 et F9, et donc globalement 1 430 800 m^3/an (16h de pompage par jour et 365 jours par an). Le potentiel disponible sur ces captages est donc de 630 000 m^3/an.*

Globalement, Noréade dispose donc sur l'UDI de Le Quesnoy, en phase 1, d'un disponible de 790 000 m^3/an pour des besoins de 300 000 m^3.
En phase 2 (échéance 2020) le besoin est estimé à 800 000 m^3/an. L'UDI de Le Quesnoy, à l'horizon 2020, sera sécurisée par la mise en service de l'interconnexion Avesnois-Pecquencourt. Les capacités de cette interconnexion (13 000 m^3/j) permettront de couvrir les besoins du projet REFRESCO.
Concernant les rejets d'eaux usées l'exploitant accepte une révision de valeur du pH entre 6 et 8,5. Il indique également qu' il n'y a pas d'incohérence dans les débits d'étiage. Il s'agit de deux valeurs différentes dans la mesure où l'étude quantitative a été réalisée sur le débit d'étiage calculé au droit du rejet du projet alors que l'étude qualitative a été réalisée en prenant la référence QMNA5 de la station de mesure officielle sur le cours d'eau comme l'exige la note de doctrine du 05 août 2011 permettant de qualifier l'impact d'un rejet issu d'une ICPE sur un milieu récepteur.
Concernant les rejets d'eaux pluviales l'inspection précise que celles-ci rejoignent la masse d'eau Rhônelle dont l'objectif de qualité au titre de la Directive Cadre sur l'Eau implique de garantir toute absence de dégradation de son état. Les prescriptions de l'article 4.4.13. du projet d'arrêté sont établies dans ce sens et ne tiennent pas compte des éléments contenus au DDAE sur ce point.

<u>Service Départemental d'Incendie et de Secours</u> - avis en date du 5 janvier 2016 :
Les observations formulées par le SDIS concernent :

- la défense contre l'incendie extérieure : création d'une réserve incendie de 1300 m^3 (2 cuves de 650 m^3) utilisable en 2 heures et de 4 aires d'aspiration [article 7.2.6.].

- la prévention des incendies : les bâtiments seront accessibles sur les 4 façades par les voies de circulation intérieures [article 7.2.4.].
Par ailleurs, le SDIS précise les caractéristiques des voies (engin, échelle) [articles 7.2.4.2. et 7.2.4.4.]. La stabilité au feu des bâtiments devra être de degré 1 heure (éléments porteurs et autoporteurs des dépôts).
Le SDIS recommande de respecter les éléments mentionnés dans l'étude de dangers et les articles repris dans les diverses rubriques mentionnées dans le code de l'environnement auxquels l'établissement est soumis et notamment l'arrêté du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Parc Naturel Régional de l'Avesnois - avis en date du 8 décembre 2015 :
Le PNR indique que la localisation du projet est justifiée au regard des besoins d'agrandissement de l'entreprise et de la proximité de la zone d'activités des Prés du Roy. Il émet un avis favorable assorti de quelques remarques:
- le dossier manque de clarté et de précisions. Les données faunistiques et floristiques et l'analyse des enjeux écologiques auraient notamment mérité d'être davantage explicitées pour justifier l'impact limité du projet;
- l'influence du rejet des eaux pluviales vers le ruisseau de l'Ange et la possibilité de valoriser écologiquement les bassins d'orage n'est pas abordé;
- le projet induit des valeurs limites de rejets des eaux résiduaires au sein de l'Ecaillon, notamment en termes d'ammonium (NH4+). Le dossier mériterait d'être complété afin de démontrer que tous les efforts ont été entrepris;
- les impacts du projet doivent être clairement identifiés et synthétisés et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être développées en conséquence;
- les services du Parc se tiennent à disposition du porteur de projet pour l'accompagner dans la mise en place des plantations, la gestion écologique des espaces verts et la valorisation écologique des bassins de récupération des eaux pluviales.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Le projet est globalement soumis à autorisation pour les rubriques 2253 préparation, conditionnement de boissons, jus de fruits, autres boissons et 3642 pour le traitement et la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. D'autres activités telles que les activités de stockage 1511, 1530 et 1532, les installations de combustion 2910 et de refroidissement 2921 sont elles du ressort de l'enregistrement voire de la simple déclaration. Concernant la Directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles dite Directive IED, le projet concerné par la rubrique 3642 est analysé et comparé aux meilleures techniques disponibles du document BREF (Best Available Techniques (BAT) reference) FDM (Food, Drink and Milk Industries) dédié à l'industrie agro alimentaire.

Les textes nationaux opposables au projet sont principalement les suivants:
- Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 31mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
- Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le dossier déposé par le pétitionnaire a été soumis à une procédure d'enquête publique et administrative.

L'enquête publique a donné lieu à différentes observations. Le pétitionnaire a adressé un mémoire en réponse qui répond de manière exhaustive à l'ensemble des questions évoquées lors de l'enquête publique.

6.- PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 septembre 2015 considère que le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels.
L'autorité environnementale rappelle que ce projet concerne le transfert d'activités existantes sur la commune de Le Quesnoy, nécessité par la croissance de l'entreprise, et qui libère des terrains en zone urbaine. Il est pour ces raisons implanté sur l'extension d'une zone destinée aux activité industrielles et commerciales en périphérie de cette commune.
Les enjeux environnementaux sont essentiellement liés à la problématique de l'eau tant en consommation qu'en matière de rejet. Sur ce thème l'autorité environnementale est sensible à l'ambition de l'exploitant de parvenir à une consommation spécifique de 1,7 litre d'eau consommée par litre de jus de fruit produit. Concernant les rejets, bien qu'elle note que les estimations en terme de

flux pour le NH4+ et le phosphore soient sous la limite d'acceptabilité du milieu récepteur l'Ecaillon, elle invite l'exploitant à réfléchir dès à présent à une diminution des concentrations pour ces deux paramètres.
L'autorité environnementale regrette qu'un diagnostic de la desserte en transports en commun du site n'ait pas été produit dans le dossier. Elle estime cependant que l'analyse présentée dans ce dossier permet de se figurer correctement les impacts du projet et le juger acceptable.
En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

7.- PROPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet présenté par REFRESCO FRANCE répond à l'état de l'art et les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral permettent de fixer les conditions d'exploitation en intégrant les différentes remarques issues de la consultation publique et administrative.
Dans le cadre de l'enquête publique, peu d'observations ont été faites. Le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble de ces questions.
Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, avec deux réserves et une recommandation.
Les observations formulées par les services et les communes consultés ont été prises en compte par le pétitionnaire sous forme d'engagement et/ou dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.
Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation de l'usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool.

8. – SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société REFRESCO FRANCE sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Le projet de prescriptions est joint en annexe 2 au présent rapport. L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté a exprimé ses remarques. Celles-ci ont été prises en compte dès lors qu'elles ont été jugées recevables.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées,

Pascal DE SAINT VAAST

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord – DiPP / Bureau des ICPE

Prouvy, le 30 MAR. 2016
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Cheffe de l'unité départementale du Hainaut

Isabelle LIBERKOWSKI

Annexe 1 : Liste des installations classées de l'établissement

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE	OBSERVATIONS
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ ; (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ ; 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.	Stockage de produits finis dans 4 cellules de 6 000 m² soit un volume de 391 200 m³ Stockage de matières premières alimentaires MPA dans une cellule de 190 m² soit un volume de 2 280 m³ Total : 393 480 m³	1510.1	A	1	
Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 l/j 2. Supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j	Production de boissons 3 000 000 l/j	2253.1	A	1	
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Fabrication bouteille PET 90 t/j	2661.1.a	A	1	
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Production de boissons 3000 t/j	3642.2	A	3	
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	Pasteurisation	2220.A.	A	3	
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement	Chaudières de 8,2 et 5,5 MW fonctionnant au biogaz Total chaufferie :13,7 MW	2910.B.2	E		L'utilisation de biogaz dépend de la mise en œuvre de la méthanisation. Cette dernière est prévue en dernière phase de développement du projet. Le gaz naturel est le combustible utilisé au démarrage du projet

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE	OBSERVATIONS
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 Tours aéroréfrigérantes fermées Total : 7 850 kW	2921.a	E		
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Refroidisseurs, Pompe à chaleur, Compresseurs/refroidisseurs, Climatisation de bureaux Total : 1805 kg	4802.2.a	DC	-	
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m³ ; 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ ; 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.	Volume susceptible d'être stocké : 6 160 m³	1511.3	DC	-	
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	4 fontaines de dégraissage aqueuse de 200 litres chacune Total : 800 litres	2563.2	DC	-	
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudières de 8,2 et 5,5 MW fonctionnant au gaz naturel Total chaufferie :13,7 MW Brûleurs des housseuses 410 kW par ligne PET soit 1700 kW	2910.A.2	DC		Le gaz naturel est le combustible utilisé au démarrage du projet. Il sera mélangé au biogaz dès la mise en place de la méthanisation.
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Peroxydes d'hydrogène, Liquide comburant catégorie 1, Acide acétique, acide peracétique Total : 30 t	4441.2	D	-	
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ ; 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ ; 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Magasin 2 - étiquettes, cartons et matériaux combustibles analogues Total : 10 000 m³	1530.3	D	-	
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockages de palettes Total : 3 900 m³	1532.3	D	-	
Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/j	Fabrication briques en carton 19,5 t/j	2445.b	D	-	

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE	OBSERVATIONS
b) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j					
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ ; b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ; c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.	Magasin I - Stockage de préforme et de bouchons Total : 3 000 m³	2663.2.c	D	-	
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge et local onduleurs Total : 1008 kW	2925	D	-	
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Collage des étiquettes : 50 kg/j Encrage : 3 kg/j Collage des barquettes : 2kg/j Total : 55 kg/j	2940.2.b	D	-	
Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Ciel gazeux du digesteur Biogaz Total : 0,5 t	4310	NC	-	
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Catégorie 2 : 20 t d'Arome	4331	NC	-	
Peroxydes organiques (emploi et stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Dépend du type A à F	La solution utilisée à base d'acide peracétique n'est pas à classer en Peroxydes organiques	442(0-1-2)	NC	-	
Acetylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Bouteilles d'acétylène pour la maintenance Total : < 250 kg	4719	NC	-	
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Bouteilles d'oxygène pour la maintenance Total : < 2 t	4725	NC	-	
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger	Citerne du motopompe du réseau de sprinklage de 750 litres	4734.2	NC	-	

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE	OBSERVATIONS
pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total					
Pas de rubrique 4000 Ex 1611 supprimée au 01/06/15	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). Acides chlorhydrique ou sulfurique utilisé en régénération des résines des adoucisseurs, NEP, station de neutralisation de la STEP Total : 95 t		NC	-	
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Soude utilisée en NEP, en STEP, en traitement process Total : 65 t	1630	NC	-	
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³	2 silos de sucre de 120 m³ Total : 240 m³	2160.2	NC	-	
Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Sertisseuse ligne canette 40 kW	2560.B	NC	-	
Polymères (matières plastiques; caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Pas de stockage de résines de plastiques brut (avant transformation)	2662	NC	-	
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. *Selon la circulaire du 24/12/10 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, par extension, les installations de méthanisation participant au traitement des effluents industriels, lorsqu'elles sont implantées sur le site même de génération des dits effluents, ne sont pas soumises au classement sous la rubrique 2781.*	Installation de méthanisation d'eaux usées issues de la station d'épuration interne.	2781	NC	-	
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseur biogaz 30 kW	2920	NC	-	

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement
NC : installations non classées.

L'établissement fait parti des établissements dit "IED", visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642: Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires issus de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ;
- Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à l'activité de l'industrie agro alimentaire (code DSM).

Conformément aux articles R 214.6 et suivants du Code de l'environnement les éléments concernant la loi sur l'eau sont intégrés à la présente demande. Les installations de la société REFRESCO FRANCE relèveraient des rubriques loi sur l'eau suivantes :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE	OBSERVATIONS
Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an. Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Plan d'épandage existant et autorisé par AP du	2.1.3.0	A	-	Un nouveau dossier sera déposé ultérieurement
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forages de tests sur site Dossier loi sur l'eau déposé en mars 2015.	1.1.1.0	D	-	
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3 / an ; 2° Supérieur à 10 000 m^3 / an mais inférieur à 200 000 m^3 / an .	Pas de prélèvement à déclarer à l'heure actuelle	1.1.2.0	D	-	
Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO_5 ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO_5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5.	Charge en entrée du traitement des eaux usées de 2561 kg DBO_5	2.1.1.0	D	-	
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Projet de 18,7 ha	2.1.5.0	D	-	
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;	La sortie des canalisations vers le milieu naturel ne créera pas de perturbation de l'écoulement L'ouvrage ne sera pas significatif par rapport au cours d'eau	3.1.2.0	NC	-	

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE	OBSERVATIONS
2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.					
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Passage de canalisation proche d'un cours d'eau (maximum de 570 m² de zones humides temporairement impactés et remise en état à l'identique)	3.3.1.0	NC	-	